

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le seuil de la dépense applicable à certains délais minimaux de réception des soumissions, le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci et des plafonds et seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale. Ces modifications visent à les harmoniser aux seuils des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics qui sont révisés tous les deux ans. Enfin, le projet de règlement modifie le titre du Règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Hamel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83049, ou par courrier électronique à genevieve.hamel@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Geneviève Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le titre du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 121 200 \$ » par « le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics pour l'organisme municipal ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, ci-après dénommé «Accord entre le Canada et l'Union européenne», en vertu de cet accord»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 5^o».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services» par «, s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services, le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à 302 900\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange canadien»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à 302 900\$ mais inférieure à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 1^o mais inférieure

au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

3^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

b) par le remplacement de «économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres» par «entre le Canada et l'Union européenne ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000\$ s'il s'agit d'un contrat de construction» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces alinéas aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

«**4.3.** Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un organisme n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics, les seuils, plafonds et délais qui lui sont applicables sont ceux applicables à une municipalité locale.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80582